



Arrêt

**n° 196 572 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités diplomatiques belges, en représentation des autorités diplomatiques françaises, et valable du 16 mars 2016 au 20 avril 2016.

Le 18 juillet 2016, elle a introduit une demande d'asile. Le 20 juillet 2016, elle est auditionnée par les services de la partie défenderesse. Le 26 juillet 2016, cette dernière sollicite auprès de la France la reprise en charge de la requérante par les autorités françaises. Le 18 août 2016, les autorités françaises acquiescent à ladite demande. Le 30 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Le

recours introduit par le requérant à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 196 570 du 14 décembre 2017 (RG : 198 415).

Par un courrier du 13 juillet 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 30 novembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Dans son avis médical remis le 24.10.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de provenance, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de provenance, la France.

Les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il/elle/ils séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de provenance de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

2. Discussion

Le Conseil constate que par un arrêt n° 196 570 du 14 décembre 2017 (RG : 198 415), Il a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante le 30 novembre 2016, au motif que la Belgique était désormais compétente pour traiter la demande d'asile de la requérante.

La décision attaquée présentant un tel lien de connexité avec ladite décision, il s'ensuit qu'elle doit être annulée dès lors que l'analyse de l'accessibilité et de la disponibilité des soins médicaux requis a été effectuée par rapport à la France, laquelle analyse est devenue, par voie de conséquence, inopportune.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J.-C. WERENNE